



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03.86.60.71.46

58-2019-03-14-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation unique concernant l'implantation
d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
composée de six éoliennes et de deux postes de livraison,
située sur le territoire de la commune de BAZOLLES
Projet éolien « Châtaignier » - Société WP FRANCE 26

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des transports ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, modifiée, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, modifié le 15 août 2016, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévues par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU la demande présentée en date du 6 décembre 2016, complétée le 16 février et corrigée le 12 avril 2018 par la société WP FRANCE 26, dont le siège social est 52 Quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 2,4 MW, sur la commune de BAZOLLES ;
- VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-20-001 du 20 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de BAZOLLES, présentée par la SAS WP FRANCE 26 ;
- VU les avis favorables émis par les conseils municipaux d'ACHUN, BAZOLLES, MONT-ET-MARRÉ, ROUY, SAINT-MAURICE, consultés en application de l'article 14 du décret du 2 mai 2014 susvisé ;
- VU l'avis favorable du Ministère chargé de l'aviation civile en date du 14 février 2019 ;
- VU l'accord de la Direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 16 avril 2018 ;
- VU l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 6 janvier 2017 ;
- VU l'avis de la Mission régionale climat-air-énergie en date du 13 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 6 septembre 2018 ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 27 septembre 2018 et complété par l'avis réservé du service économie agricole le 4 octobre 2018 ;

- VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 septembre 2018 ;
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 2 mars 2018 ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 3 juillet 2018 ;
- VU le mémoire produit par la SAS WP FRANCE 26, version août 2018, en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du 3 juillet 2018 susvisé ;
- VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 12 septembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 25 septembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Nièvre en date du 10 octobre 2018 et la dérogation accordée le 29 novembre 2018 quant à l'implantation des éoliennes E7 et E8, respectivement à 153 et 170 mètres de la RD 135 ;
- VU l'avis d'ENEDIS en date du 21 septembre 2018 ;
- VU le registre de l'enquête publique réalisée du 15 octobre au 17 novembre 2018, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 14 décembre 2018 ;
- VU le mémoire produit par la SAS WP FRANCE 26 et remis le 4 décembre 2018 en mains propres au commissaire-enquêteur, en réponse à ses observations ;
- VU le rapport du 22 février 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 mars 2019 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 mars 2019 ;
- VU l'accord donné par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 13 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation unique en date du 6 décembre 2016 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et une demande d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la puissance totale du parc éolien est inférieure au seuil d'autorisation visé par l'article L. 311-6 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de prescription archéologique ;

CONSIDÉRANT que l'étude écologique a mis en évidence des enjeux forts à très forts pour les chiroptères et forts pour l'avifaune, notamment la grue cendrée, le milan royal et la cigogne noire ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du parc est située dans un couloir migratoire de la grue cendrée ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à participer au baguage d'une cigogne noire par l'intermédiaire d'une convention avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux ;

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007, modifié, susvisé, ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces :

- d'adapter les périodes de travaux au sol,
- de brider les éoliennes E3, E5, E6, E7 et E8 en période de forte activité de chiroptères,
- d'assurer un suivi en continu de l'activité des chiroptères au niveau des aérogénérateurs E3, E5, E6, E7 et E8 sur une année complète,
- d'arrêter les aérogénérateurs en période de moisson et de déchaumage à proximité des aérogénérateurs,
- de réaliser annuellement, sur les trois premières années de fonctionnement, le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que plusieurs mesures proposées par l'exploitant permettent de compenser les effets des installations, et notamment la mise en place de conventions destinées :

- à la plantation et l'entretien de haies bocagères,
- à la mise en place de placettes d'alimentation pour le milan royal,
- au balisage d'une cigogne noire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, le plan de bridage acoustique prévu pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que le présent projet de parc éolien sur la commune de BAZOLLES se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées ;

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'un accord du Ministère de la défense ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité environnementale, en date du 3 juillet 2018, recommande au pétitionnaire de porter une certaine vigilance à la notion d'impacts résiduels notables négatifs et de préciser les mesures éviter réduire compenser, notamment la démonstration de non-perte nette écologique pour les mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que, dans son mémoire en réponse à l'autorité environnementale d'août 2018, le pétitionnaire apporte des précisions sur les mesures compensatoires qu'il mettra en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti de réserves qui peuvent être levées compte tenu des engagements pris par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse du 4 décembre 2018, et notamment les mesures compensatoires qui seront mises en place ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société WP FRANCE 26, dont le siège social est situé à 52 Quai de Dion Bouton à PUTEAUX (92800), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1-1, pour les installations détaillées dans les articles 1-3 et 1-4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Conformément au plan joint en annexe, les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles
	Latitude nord	Longitude est		
Aérogénérateur E 03	47° 7' 34,280'' N	3° 35' 42,332'' E	BAZOLLES	C 613
Aérogénérateur E 04	47° 7' 36,155'' N	3° 35' 59,114'' E		C 422
Aérogénérateur E 05	47° 7' 46,128'' N	3° 36' 7,655'' E		ZC 15
Aérogénérateur E 06	47° 7' 49,462'' N	3° 35' 48,845'' E		C 431
Aérogénérateur E 07	47° 7' 51,322'' N	3° 36' 23,054'' E		C 409
Aérogénérateur E 08	47° 8' 6,305'' N	3° 36' 15,252'' E		ZC 7
Poste de livraison (PDL) n° 2	47° 8' 13,905'' N	3° 36' 21,884'' E		ZC 7
Poste de livraison (PDL) N° 4	47° 7' 57,725'' N	3° 35' 24,685'' E		D 19

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur, en particulier les arrêtés ministériels du 26 août 2011, modifiés, relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et relatifs à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien de WP FRANCE 26 « Châtaignier » est composé de 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2,4 MW, dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 91 m, diamètre maximal du rotor : 117 m et hauteur maximale totale en bout de pale : 149,50 m)	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement s'élève à 326 627 €.

$M \text{ initial (année 2018)} = 6 * 50\,000 * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n) / (1 + TVA\ 0)] = 326\,627\ \text{€}$

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 110,9 en octobre 2018 (en base 2010)

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 102,2 (en base 2010)

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2018

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant susvisé de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011, modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'attestation de constitution des garanties financières est adressée à Mme la Préfète de la Nièvre avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près de l'existant afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil.

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées, voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier, au plus tôt, toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase sur au moins 0,25 ha pour permettre la réalisation des suivis environnementaux.

Article 2.3.1 - Protection des chiroptères / avifaune

La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est de 32 mètres.

Les mesures d'éloignement des chiroptères et de l'avifaune suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 10 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur,
- les cavités au niveau de la nacelle, où des chiroptères pourraient se loger, sont maintenues inaccessibles ;
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente, conformément à la réglementation aéronautique en vigueur,
- aucun éclairage n'est autorisé, à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes, destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de préserver les populations de milans royaux et de grues cendrées :

- des placettes d'alimentation en faveur des rapaces seront mises en place suivant les préconisations de la Ligue pour la Protection des Oiseaux pour éloigner les rapaces des éoliennes. Le nourrissage sera assuré à chaque période, entre début octobre et fin mars, pendant la durée d'exploitation du parc d'éoliennes. Un suivi sera mis en place,
- les aérogénérateurs sont arrêtés lors des opérations de moissons et de fenaison dans un rayon de 300 mètres autour de ceux-ci. Des conventions sont signées avec les exploitants agricoles concernés afin de coordonner cette mesure et sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées,
- les aérogénérateurs sont arrêtés lors de passages migratoires des grues cendrées au-dessus de l'aire d'étude rapprochée prise en compte dans l'étude d'impact et lorsque les conditions météorologiques nécessitent le vol de cette espèce à basse altitude. L'exploitant justifie les moyens mis en place pour disposer des informations nécessaires à l'atteinte de l'objectif précité.

Compte tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis des chiroptères et afin de limiter l'impact du projet sur ces espèces :

- un plan de bridage asservi est mis en place sur les aérogénérateurs n° E3, E5, E6, E7 et E8. Ce bridage est activé entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année, sur les trois premières heures de la nuit, en l'absence de pluie, lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 5 m.s⁻¹ en période de parturition ou 5,5 m.s⁻¹ en période de transit automnal et la température extérieure est supérieure à 10 °C,
- les nacelles des éoliennes E3, E5, E6, E7 et E8 seront équipées d'un système de détection en continu avec enregistrement durant une année complète permettant de caractériser l'activité des chiroptères dans la zone de rotor des éoliennes. Ces enregistrements seront conservés pendant au moins dix ans.

Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie. Il alimente, notamment, le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié, susvisé, et permet, via un bilan annuel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'Inspection des installations classées. Ce bilan est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage, ainsi qu'aux arrêts afférents à la prévention des impacts sur les chiroptères, le milan royal et la grue cendrée, sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le suivi environnemental, mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, susvisé, pour ce qui concerne les chiroptères et l'avifaune, est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien, puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel. Un bilan annuel sur les 3 premières années de fonctionnement, puis selon la périodicité des suivis fixée par cet arrêté ministériel, permet d'évaluer l'efficacité du plan de bridage relatif aux chiroptères et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'Inspection des installations classées. Ces bilans sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.3.2 - Aménagement de haies bocagères structurantes

Conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation, un conventionnement est mis en place pour l'entretien et la replantation de haies bocagères en zones agricoles locales.

Les plantations sont effectuées à plus de 200 m des éoliennes, tout en répondant aux enjeux paysagers.

Article 2.3.3 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Les façades des postes de livraison sont conformes au règlement d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée.

Une étude *in situ* de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact et dans le mémoire en réponse au commissaire-enquêteur, en particulier, les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et les opérations de levage sont réalisés entre le 15 juillet et le 1^{er} avril. Ils peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} avril, uniquement en présence d'un écologue, s'ils ont été entamés avant le 15 mars de l'année en cours et menés sans interruption. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont arrêtés dans un périmètre de 300 mètres autour du nid et ne reprennent qu'après accord de l'Inspection des installations classées.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, vérifier l'absence de dolines et de cavités et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les travaux de levage des éoliennes se feront dans le respect des prescriptions du titre III du présent arrêté.

Article 2.4.1 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées,
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins,
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier,
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers,
- tout dépôt de terre excavée pour la fondation du mât E7 se fera à au moins 35 m des berges du ru voisin.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plates-formes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toute protection utile pour limiter les salissures et la propagation des poussières sur les débouchés sur voies ouvertes à la circulation publique des chemins d'exploitation desservant les aires éoliennes.

En période sèche et en cas de génération de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

L'implantation des régimes de priorité « stop » ou « cédez-le-passage » aux débouchés des chemins d'accès aux sites doit être réalisée et définie en fonction des triangles de visibilité. Elle est complétée par un marquage au sol.

Les aqueducs qui assurent la continuité hydraulique au droit des débouchés des chemins d'accès au site sont réalisés avec des têtes d'aqueducs de sécurité, conformément aux normes NF P 98-490 et NF P 98-491.

Toute mesure prise sur le domaine public (restrictions de circulation, de stationnement, déviations, ...) doit préalablement être notifiée par un arrêté de circulation pris par les gestionnaires de voirie concernés.

Article 2.4.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plates-formes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes

équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier, uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place, sans délai, des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Pour toute la durée du chantier, et en phase d'exploitation, et afin d'empêcher toute pollution des eaux superficielles et souterraines :

- les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement,
- les opérations de maintenance seront effectuées en dehors du chantier ou sur une aire étanche dédiée,
- aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site,
- des « kits anti-pollution » seront présents dans chacun des véhicules intervenant sur le chantier,
- un plan d'intervention doit être mis en place sur le chantier pour prévenir les pollutions accidentelles. Ce plan doit prévoir de récupérer, avant filtration, le maximum de produit déversé, d'excaver les terres polluées au niveau de la surface d'infiltration, de les confiner avant évacuation dans les filières agréées, et de prévenir, sans délai, les services de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, ainsi que ceux de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

Par ailleurs, toute traversée de cours d'eau par un passage de câbles devra être réalisée en fonçage sous le lit du cours d'eau. À défaut, l'accord écrit du service en charge de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre devra être obtenu préalablement à la réalisation des travaux.

Aucune imperméabilisation des sols, autres que celles réalisées au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison, n'est effectuée.

Article 2.4.4 - Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits anti-pollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.4.5 - Patrimoine archéologique

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au maire de la commune de Bazolles et au service régional d'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté (39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON), toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux, et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par ce service.

Article 2.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 20 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2.6 - Intervention des services d'incendie et de secours

Le pétitionnaire tient, en permanence, à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

Il veille également à ce que l'ensemble de l'installation soit accessible à tout moment aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2.7 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels, avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées,
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

Article 2.8 - Auto-surveillance

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, le programme d'auto-surveillance complémentaire défini aux articles 2.9.1 et 2.9.2.

Article 2.8.1 - Auto-surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'études différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (> 7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'Inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'Inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.8.2 - Auto-surveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'auto-surveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, en application de l'article 2.9 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registre répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.11 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui de la nature d'origine, à savoir agricole.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Article 3.1 -

L'autorisation unique est accordée au titre du code de l'urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 3.1.1 à 3.1.2.

Article 3.1.1 - Information aéronautique

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications d'information aéronautiques, l'exploitant fait connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-La-Pile, à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, située à Entzheim (Bas-Rhin) ainsi qu'à la Direction générale de l'aviation civile :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet de la Direction générale de l'aviation civile devra être informé (par mail à snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr) de la date du levage des éoliennes dans un délai de trois semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM.

Article 3.1.2 - Balisage

Les aérogénérateurs doivent être équipés d'un balisage diurne et nocturne conformément à la législation en vigueur.

Lors de la réalisation des travaux, les engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres devront être équipés du balisage diurne et nocturne susmentionné.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE PRIVÉ AU TITRE DE L'ARTICLE L. 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Article 4.1 - Approbation

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé, seront effectués conformément à ces textes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné et enregistre ce dernier au guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 544-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'à la cour administrative d'appel de Lyon :

- 1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre ;
 - c) la publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Lyon peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 5.2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S. WP FRANCE 26.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BAZOLLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BAZOLLES fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de la Nièvre l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture de la Nièvre et aux frais de la société WP FRANCE 26 dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5.3 - Exécution

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, Sous-Préfet de CLAMECY par intérim,
- Mme le Maire de BAZOLLES,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-La-Pile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur de la société WP FRANCE 26, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, au Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et aux Maires des communes situées dans le rayon d'enquête publique, défini au III de l'article R. 512-14 du code de l'environnement, et dont l'original sera transmis à Directeur des archives départementales de la Nièvre.

À Nevers, le 14 MARS 2019
La Préfète

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

ANNEXE 1
PLAN D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
à l'égard de : **14 MARS 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

